

**Textes régissant la mise à l'enquête publique de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la construction d'une cale ostréicole, la régularisation d'une cale existante et la création de l'aménagement de maintien d'une dune**

**Procédure menée selon les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : L2124-3 - R2124-1 à R2124-12**

**Mise à l'enquête publique au titre de l'article R2124-7 du CGPPP dans les formes prévues par les articles R123-2 à R123-27 du code de l'environnement**

La commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON a déposé le 19 mars 2020 une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour la construction d'une cale ostréicole et d'aménagements pour contenir la dune, et la régularisation de la cale existante.

Par décision tacite de l'Autorité environnementale du 31 juillet 2017, la commune a eu obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le Préfet maritime de l'Atlantique a émis le 10 avril 2020, au titre de l'action de l'État en mer, un avis favorable à la demande.

L'avis de publicité préalable à la consultation des services prévu à l'article R.2124-5 du CGPPP a été inséré dans les journaux Ouest-France et le Télégramme le 21 avril 2020.

Le service gestionnaire du domaine public maritime a transmis le 22 avril 2020 le dossier de demande de concession d'occupation du domaine maritime, déposé par la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON à l'ensemble des collectivités territoriales et services devant être consultés dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.2124-6 du CGPPP.

Le service gestionnaire du domaine public maritime a rédigé un rapport de clôture de l'instruction administrative au terme duquel il a émis un avis favorable à la poursuite du projet.

A ce stade de la procédure le projet doit être soumis à enquête publique selon les termes de l'article R.2124-7.

Le cas échéant, l'occupation du domaine public maritime fera l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime sous la forme d'une convention établie entre l'État et la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON, et approuvée par arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor.